

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 29 août 1891.

M 47.

Samstag, 29. August 1891.

Loi du 21 juillet 1891, conférant la naturalisation à M. Nicolas Kettenhofer, industriel à Echternach.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878 sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 9 juin 1891 et celle du Conseil d'État du 19 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Nicolas Kettenhofer, industriel à Echternach, né à Hilbringen, cercle de Mertzig (Prusse rhénane), le 7 novembre 1840.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Walferdange, le 21 juillet 1891.

ADOLPHE.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Gesetz vom 21. Juli 1891, wodurch dem Hrn. Nikolaus Kettenhofer, Fabrikbesitzer zu Echternach, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878 über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 9. Juni 1891 und derjenigen des Staatsrathes vom 19. desselben Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Nikolaus Kettenhofer, Fabrikbesitzer zu Echternach, geboren zu Hilbringen, Kreis Mertzig (Rheinpreußen), am 7. November 1840, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „Memorial“ eingedruckt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgehört und befolgt zu werden.

Walferdingen, den 21. Juli 1891.

Adolph.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848, n° 2.)
La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 17 août 1891 par M. Nicolas Kettenhofer, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la ville d'Echternach et dont une expédition a été déposée à la division de la justice.

Luxembourg, le 27 août 1891.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
E S C H E N.

Arrêté grand-ducal du 17 août 1891, portant règlement de l'examen de dentiste prévu par l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1891.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 16 mai 1891, concernant l'exercice de l'art dentaire, et notamment l'art. 1^{er} portant que la pratique de cet art est subordonnée dans le Grand-Duché à une épreuve qui sera l'objet d'un règlement d'administration publique ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général des travaux publics et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Indépendamment de l'application des dispositions législatives en vigueur sur l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, la pratique dentaire peut être exercée par tout luxembourgeois ayant subi avec succès l'examen de dentiste.

Art. 2. Pour être admis à subir l'examen de dentiste le candidat doit :

1^o être muni d'un diplôme de maturité ou d'un certificat de passage de la III^e en II^e industrielle ou, en cas d'études faites à l'étranger, d'un certificat jugé équivalent par le Gouvernement ;

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848, Nr. 2.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Nikolaus Kettenhofer verliehene Naturalisation ist von ihm am 17. August 1891 angenommen worden, wie dies aus einem am nämlichen Tage von dem Hrn. Bürgermeister der Stadt Echternach aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Justiz Abtheilung hinterlegt ist, hervorgeht.

Luxemburg, den 27 August 1891.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E s c h e n.

Großh. Beschluß vom 17. August 1891, betreffend das Examen, welches gemäß Art. 1 des Gesetzes vom 16. Mai 1891 zur Ausübung der Zahnheilkunde vorgegeschrieben ist.

Wir Adolph, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 16. Mai 1891, über die Ausübung der Zahnheilkunde, welches durch Art. 1 verfügt, daß dieselbe einer auf dem Wege eines öffentlichen Verwaltungsreglementes zu bestimmenden Prüfung unterworfen ist ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der öffentlichen Arbeiten und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Unbeschadet der Anwendung der bestehenden gesetzlichen Bestimmungen über die Ausübung der verschiedenen Zweige der Heilkunde, kann die Zahnheilkunde von jedem Luxemburger, welcher das Examen als Zahnarzt mit Erfolg bestanden hat, ausgeübt werden.

Art. 2. Um zu diesem Examen zugelassen zu werden, muß der Candidat :

1. im Besitze eines Reifezeugnisses oder eines Uebergangzeugnisses von der Tertia auf die Sekunda der Industrieschule oder, falls er seine Studien im Auslande gemacht hat, eines von der Regierung für gleichwerthig erachteten Zeugnisses sein ;

2° produire des certificats constatant qu'il a suivi avec fruit à la suite des études documentées par les attestations mentionnées à l'alinéa qui précède, des cours approfondis de botanique, de zoologie, de minéralogie, de physique et de chimie ;

3° prouver avoir suivi à une université ou école spéciale les cours qui forment le programme de l'épreuve.

Art. 3. Ces cours sont les suivants :

2. Zeugnisse beibringen, durch welche dargethan wird, daß er nach Ablauf derjenigen Studien, welche durch die in vorbergehendem Absätze erwähnten Zeugnisse bestätigt werden, gründliche Kurse über Botanik, Zoologie, Mineralogie, Physik und Chemie mit Erfolg gehört hat ;

3. nachweisen, daß er auf einer Universität oder Spezialschule die Kurse über die Gegenstände, welche das Programm der Prüfung bilden, besucht hat.

Art. 3. Diese Kurse sind :

COURS THÉORIQUES.	COURS PRATIQUES.	
	CHIRURGIE (CLINIQUE .	PROTHESE (LABORATOIRE).
	<i>Cours de première année.</i>	
Physique ; Chimie ; Histoire naturelle ; Mécanique appliquée.	Assistance à la consultation ; Nettoyage à la bouche ; Traitement et obturation des caries des 1 ^{er} et 2 ^e degrés ; Extractions.	Série d'appareils ; Travail de l'hyppotame, du caoutchouc et du celluloid.
	<i>Cours de deuxième année.</i>	
Anatomie descriptive et physiologie ; Histologie, micrographie ; Dissection ; Pathologie générale ; Thérapeutique et matière médicale ; Physique, chimie et métallurgie appliquées.	Assistance à la consultation ; Traitements des caries des 1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e degrés ; Obturations ; Aurifications simples ; Redressements ; Extraction.	Dents à pivots ; Série d'appareils ; travail du métal ; Série d'appareils, travail du métal combiné avec le caoutchouc ou le celluloid ; Série de redressements.
	<i>Cours de troisième année.</i>	
Anatomie et physiologie dentaires humaines comparées ; Histologie dentaire, application du microscope ; Anatomie topographique de la bouche et de ses annexes ; application chirurgicale ;	Assistance à la consultation ; Traitement des caries des 3 ^e et 4 ^e degrés ; Obturations ; Aurification : 1 ^o à l'or adhésif ; 2 ^o à la méthode rotative ; 3 ^o à l'or non adhésif ;	Série d'appareils, travail pour gençives continues ; Série de dentiers montés sur caoutchouc, celluloid ou métal ; Des appareils dits à ponts ; Esthétique ;

<p>Dissection : Pathologie spéciale : 1^o maladie de la bouche ; 2^o affection du système dentaire ; Thérapeutique spéciale : 1^o traitement, obturations, aurifications, extractions ; 2^o anesthésie ; Prothèse dentaire : 1^o prothèse proprement dite ; 2^o orthopédie dentaire ; Restauration buccales et faciales ; Déontologie professionnelle.</p>	<p>Redressements ; Dents à pivots ; Extraction avec l'anesthésie locale et générale ; Traitement des différentes affections buccales du ressort de la chirurgie dentaire ; Restaurations buccales et faciales.</p>	<p>Restaurations buccales et faciales ; Appareils pour fractures des maxillaires.</p>
--	---	--

Art. 4. L'examen sera public. Il se divisera en : 1^o une épreuve par écrit ; 2^o une épreuve orale, et 3^o une épreuve pratique.

Le jury d'examen sera composé de cinq membres effectifs et de trois membres suppléants.

Ils seront choisis par Nous parmi les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements et parmi les dentistes qui ont passé l'examen prévu par la dite loi.

Le droit d'admission est fixe à 250 francs.

En cas d'ajournement le droit est réduit à la moitié de cette somme pour chaque nouvel examen.

Art. 5. Toutes les dispositions non prévues par le présent arrêté seront réglées par le Gouvernement.

Art. 6. Notre Directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Memor al*.

Wallerdange, le 17 août 1891.

Le Directeur général
des travaux publics,
THORN.

ADOLPH.

Art. 4. Das Examen ist öffentlich und zerfällt 1. in eine schriftliche, 2. in eine mündliche und 3. in eine praktische Prüfung.

Die Prüfungsjury besteht aus fünf wirklichen und drei stellvertretenden Mitgliedern.

Dieselben werden von Uns unter den Doktoren der Medizin, Chirurgie und Geburtshilfe, sowie unter den Zahnärzten, welche das durch vorbenanntes Gesetz vorgesehene Examen bestanden haben, ernannt.

Die Prüfungsgebühr ist auf 250 Fr. festgesetzt.

Im Aussetzungsfalle ist die Tage für jede neue Prüfung auf die Hälfte des Betrages herabgesetzt.

Art. 5. Alle nicht durch gegenwärtigen Beschluß vorgesehenen Anordnungen werden durch die Regierung geregelt.

Art. 6. Unser General-Director der öffentlichen Arbeiten ist mit der Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingerückt werden soll, beauftragt.

Wallerdungen, den 17. August 1891.

Der General-Director
der öffentlichen Arbeiten,
Thorn.

Adolph.

Avis. — Règlement communal.

Dans sa séance du 1^{er} août courant, le conseil communal de Dudelange a arrêté un règlement de police sur le service des femmes dans les débits de boissons. — Ce règlement a été dûment publié et affiché.

Luxembourg, le 25 août 1891.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Postes et Télégraphes.

Il résulte d'une communication du Gouvernement fédéral suisse, du 14 août et., que le gouvernement de l'empire allemand a déclaré adhérer, à partir du 1^{er} octobre prochain, pour le territoire de l'Afrique orientale placé sous sa protection, à l'arrangement du 4 juin 1878 concernant l'échange des mandats de poste et à l'acte additionnel du 21 mars 1883, qui s'y rapporte.

Luxembourg, le 24 août 1891.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Arrêté du 26 août 1891, prorogeant le délai fixé pour la vidange des coupes de bois.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu l'art. 57 du cahier des charges du 25 avril — 3 mai 1850, sur l'exploitation et la vidange des coupes des communes et des établissements publics ;

Sur la proposition de M. l'inspecteur des eaux et forêts ;

Arrête :

Le délai fixé par le cahier des charges précité pour la vidange des coupes de bois est prorogé pour l'année courante jusqu'au 1^{er} décembre prochain exclusivement.

Luxembourg, le 26 août 1891.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Bekanntmachung. — Gemeindefreglement.

In seiner Sitzung vom 1. August d. J. hat der Gemeinderath von Döbelingen ein Polizeireglement über die weibliche Bedienung in den Schenkwirtschaften beschlossen. — Genanntes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht und angeschlagen worden.

Luzemburg, den 25. August 1891.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Post- u. Telegraphenwesen.

Aus einer Mittheilung der Schweizerischen Landesregierung vom 14. August d. J. geht hervor, daß die Regierung des Deutschen Reichs für das unter seiner Schutzherrschaft stehende Gebiet von Ost-Afrika der Uebereinkunft vom 4. Juni 1878 über den Austausch von Postanweisungen, sowie der hierauf bezüglichen Zusatzbestimmung vom 21. März 1885, vom 1. Oktober künftigh ab beizutreten erklärt hat.

Luzemburg, den 24. August 1891.

Der General-Director der Finanzen,
M. Mongenast.

Beschluß vom 26. August 1891, die Räumung der Holzschläge betreffend.

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht des Art. 57 des Bedingungsheftes vom 25. April — 3. Mai 1850, über die Ausbeutung und Räumung der Holzschläge der Gemeinden und öffentlichen Anstalten ;

Auf Vorschlag des Hrn. Inspektors der Gewässer und Forsten ;

Beschließt :

Die durch vorbezoogenes Bedingungsheft für die Räumung der Holzschläge festgesetzte Frist ist für das laufende Jahr bis zum 1. Dezember künftigh ausschließlich verlängert

Luzemburg, den 26. August 1891.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Article du 28 août 1891, portant convocation du collège électoral de Clervaux pour l'élection d'un député.

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT
DU GOUVERNEMENT ;

Attendu que M. Joseph Conzemius, député du canton de Clervaux, est décédé le 23 août courant ;

Vu les art. 80, al. 2, 82, 93, 94 et 184 de la loi électorale du 5 mars 1884 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le collège électoral du canton de Clervaux est convoqué pour lundi, 21 septembre prochain, à neuf heures du matin, à l'effet de procéder à l'élection d'un membre de la Chambre des députés, en remplacement de feu M. Joseph Conzemius.

Les candidats devront être proposés au plus tard le 15 septembre, avant six heures du soir. Chaque proposition devra être signée par quinze électeurs, sans que ce nombre puisse être dépassé. Le même électeur ne pourra patronner qu'un seul candidat.

Art. 2. M. le commissaire du district de Diekirch veillera spécialement à l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 août 1891.

Le Ministre d'Etat, président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Beschluß vom 28. August 1891, wodurch das Wahlcollegium des Cantons Clerf zur Wahl eines Abgeordneten einberufen wird.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung ;

In Anbetracht, daß Hr. Joseph Conzemius, Deputirter für den Canton Clerf, am 23. d. Mts. verstorben ist ;

Nach Einsicht der Art. 80, Abs. 2, 82, 93, 94 und 184 des Wahlgesetzes vom 5. März 1884 ;

Beschließt :

Art. 1. Das Wahlcollegium des Cantons Clerf ist auf Montag, 21. September künftig, 9 Uhr Morgens, einberufen, um zur Wahl eines Mitgliedes der Abgeordneten-Kammer in Ersetzung des verstorbenen Hrn. Joseph Conzemius zu schreiten.

Die Candidaten müssen spätestens am 15. September, vor 6 Uhr Abends, vorgeschlagen sein. Jeder Vorschlag muß von fünfzehn Wählern unterzeichnet sein, ohne daß jedoch diese Zahl überschritten werden darf. Jeder Wähler kann nur einen Candidaten vorschlagen.

Art. 2. Der Hr. Districtskommissar zu Diekirch wird des Nähern für die Ausführung gegenwärtigen Beschlusses, welcher in's „Memorial“ eingebracht werden soll, Sorge tragen.

Luxemburg, den 28. August 1891.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Avis. — Titres au porteur.

Suivant exploit de l'huissier Mersch de Clervaux, en date du 20 juillet dernier, il a été formé opposition au titre n^o 29 de l'emprunt de la commune de Basbellain de 1877, d'une valeur de 500 frs. L'opposant soutient que le titre dont s'agit est perdu depuis le mois de février 1888.

Le présent avis est publié en exécution de l'art. 4 de la loi du 10 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur.

Luxembourg, le 26 août 1891.

